DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 01/2026-PM/EW/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

LA RUE DES LAURIERS ROSES – LE CHEMIN FARJEAU – LA ROUTE DU PITON HYACINTHE – LE CHEMIN ORTAIRE LORION – LE CHEMIN HENRI CABEU – LE CHEMIN LEBIHAN

DU 07 AU 23 JANVIER 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par SUDEAU en date du 31/12/2025 ;
VU les permissions de voirie en date du 17/12/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue des Lauriers Roses, le chemin Farjeau, la route du Piton Hyacinthe, le chemin Ortaire Lorion, le chemin Henri Cabeu, le chemin Lebihan,** pour permettre les travaux de branchement AEP par SUDÉAU ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 07 janvier 2026 au vendredi 23 janvier 2026, sauf week-ends, de 8h00 à 16h00, **la rue des Lauriers Roses** (à hauteur du n° 6B), **le chemin Farjeau** (à hauteur du n° 163C, du n° 182D, du n° 305), **la route du Piton Hyacinthe** (à hauteur du n° 79), **le chemin Ortaire Lorion** (à hauteur du n° 10), **le chemin Henri Cabeu** (à hauteur du n° 345), **le chemin Lebihan** (à hauteur du n° 13), est soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à hauteur et au droit des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SUDÉAU.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, Monsieur le directeur de SUDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 26 décembre 2025
LE MAIRE